

- Objet :**
- 1) Projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus à l'article 21 de la loi du XX XX 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.**
 - 2) Projet de règlement grand-ducal fixant le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données prévus à l'article 3 (5) de la loi du XX XX 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.**
 - 3) Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception.**
 - 4) Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et la répartition des sièges attribués à chaque groupe électoral. (3843EGE/LLA)**

*Saisine : Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme
(21 juin 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les quatre projets de règlements grand-ducaux sous avis s'inscrivent dans le cadre du projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers, lequel a pour objet une réforme complète de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 tel que modifié, régissant actuellement la Chambre des Métiers et lequel sera abrogé.

1) Projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus à l'article 21 de la loi du XX XX 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la fixation des modalités de calcul et du taux des cotisations de la Chambre des Métiers, le tout conformément à l'article 21 de la loi XX XX 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Il vise encore à abroger le règlement de la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'adopté par l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers lors de sa séance du 9 mars 2009, qui établit actuellement la base et les modalités de la fixation des cotisations de la Chambre des Métiers.

Dans la mesure où il fixe uniquement les modalités de calcul et le taux des cotisations de la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

2) Projet de règlement grand-ducal fixant le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données prévus à l'article 3 (5) de la loi du XX XX 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

L'article 3 (5) de la loi du XX XX 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers énonce que « *les personnes physiques ou morales étrangères, qui effectuent de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à*

caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers ». Il précise en outre que ces personnes n'ont pas la qualité de ressortissants de la Chambre des Métiers.

Le même article retient que « *les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires étrangers sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal* ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise dès lors à définir ces modalités et à abroger le règlement grand-ducal du 12 juin 2007 fixant le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données prévus à l'article 8 (3) de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce souscrit à la proposition de modification de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis, faite par la Chambre des Métiers dans son avis du 4 juillet 2011 et qui consiste à insérer les termes « étrangers » et « étrangère » aux alinéas 1 et 2 de l'article 2. Ce dernier prendrait la teneur suivante :

*« Art. 2. Le répertoire comprend pour les prestataires personnes physiques **étrangers** le nom(s), prénom(s), adresse d'exploitation ainsi que le ou les métiers ou activités pour lesquels a été effectuée une déclaration préalable à la prestation de service auprès de l'autorité luxembourgeoise compétente, le tout accompagné de la mention de la date à laquelle ladite déclaration perd son effet.*

*S'il s'agit d'une personne morale **étrangère**, le répertoire comprend la dénomination sociale, le ou les métiers ou activités pour lesquels a été effectuée une déclaration préalable à la prestation de service auprès de l'autorité luxembourgeoise compétente, la mention de la date à laquelle ladite déclaration perd son effet ainsi que, le cas échéant, les nom(s), prénom(s), profession(s) du ou des dirigeant(s) pour le ou les métiers ou activités en question. »*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

3) Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe d'un côté les modalités d'affiliation et de désaffiliation à la Chambre des Métiers ainsi que les modalités pratiques de la carte d'affiliation professionnelle, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi du XX XX 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers. Il vise d'un autre côté à exécuter les articles 21 et 23 de la même loi en fixant les modalités de l'établissement du rôle des cotisations de la Chambre des Métiers et de leur perception.

Il a finalement pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre des Métiers, et fixant la cotisation maximale admise.

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis contient une erreur purement matérielle et devrait se lire comme suit: « (...) et portant sur **une** activité artisanale (...) ».

L'alinéa 2 de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis contient également une erreur purement matérielle et devrait se lire comme suit : « La carte d'affiliation délivrée à un ressortissant **établi** sous forme d'entreprise individuelle (...) ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler ce d'autant plus que les modalités de l'établissement du rôle des cotisations et de leur perception sont largement inspirées du règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 relatif au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce.

4) Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et la répartition des sièges attribués à chaque groupe électoral

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à préciser la composition de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers et n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

LLA/EGE/SDE